

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de VERDUN (MEUSE)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R. 414-19 et R. 341-9 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERDUN (MEUSE), pour la période 2006 – 2020, et l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2023, prorogeant le précédent pour la période 2021 – 2025 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 juillet 2023, relative au site classé de la partie centrale du champ de bataille de Verdun ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de la tranchée des Baïonnettes, du poste de commandement du Colonel Driant, des forts de Vaux et de Douaumont, des ruines de l'église d'Ornes, de l'ossuaire de Douaumont, du monument aux morts Israélites et des chapelles commémoratives des 8 villages ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VERDUN (MEUSE), d'une contenance de 9 614,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 7 715,12 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), érable sycomore (6 %), chêne sessile ou pédonculé (5 %), frêne commun (5 %), fruitiers (3 %), charme (4 %), autres feuillus (10 %), pin noir d'Autriche (16 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 1 899,41 ha, est constitué de zones scolytées et déboisées (1 696,12 ha), d'ouvrage et monuments (31,35 ha), de sentiers et zones d'accueil (12,14 ha) ; d'emprises de routes, de gazoduc, de lignes électriques et autres infrastructures (119,17 ha) et d'étangs, prairies et pelouses (40,63 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5 456,49 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 2 277,12 ha, et 616,14 ha seront laissés en attente sans traitement défini pour cette période.

Les essences-objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6 155,15 ha), le chêne sessile (2 005,66 ha), le chêne pédonculé (118,24 ha) et l'aulne glutineux (70,70 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en dix-huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 359,22 ha, dans lequel la régénération est déjà entamée sur toute la surface et qui sera en totalité parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 100,99 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1 761,31 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution, notamment de plantation ou d'enrichissement avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 160,79 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration constitués de peuplements feuillus ou résineux, d'une contenance totale de 3 175,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière constitués majoritairement de peuplements feuillus ou de peuplements mélangés pins feuillus, d'une contenance de 2 245,36 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

- Un groupe d'attente d'une contenance de 616,14 ha, constitué de peuplements pauvres peu dynamiques, sans traitement prédéfini pour la période et qui sera laissé en croissance libre ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 31,76 ha, qui fera l'objet de coupes irrégulières au profit de la biodiversité, selon une rotation variant de 10 à 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 184,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 100,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement laissé en attente, d'une contenance de 50,92 ha, et destiné, le cas échéant, à la création d'îlots visant au développement de bois sénescents dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général correspondant au Plateau de Douaumont, d'une contenance de 174,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle à l'exception de 10 ha qui feront l'objet de quelques interventions à vocation écologique de restauration des pelouses calcaires sans toutefois toucher au sol qui doit rester indemne de toute perturbation ;
 - Un groupe de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 307,03 ha, constitué d'importants vestiges de la première guerre mondiale, de zones difficiles à exploiter sans faire de dégâts ou de sols superficiels à faible croissance, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 231,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle hormis, le cas échéant, la réalisation d'opérations de sécurisation des routes et des sites fréquentés, d'entretien des périmètres ou de restauration de milieux naturels ;
 - Trois groupes d'une contenance totale de 216,49 ha, constitués, respectivement, de vestiges, de monuments, de zones d'accueil et d'emprises diverses, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par le classement en Réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « RBI des Jumelles d'Ornes », tandis que les unités de gestion concernées par l'intérêt écologique particulier du Plateau de Douaumont seront regroupées au sein d'une division « Plateau de Douaumont » ; ces divisions feront chacune l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERDUN (55), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100171, dénommée « Corridor de la Meuse », et à la zone de protection spéciale FR 4112001, dénommée « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour la partie centrale du Champ de bataille de Verdun, sous réserve d'informer l'inspection des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur les essences de reboisement prévues en complément de la régénération naturelle, ainsi que des coupes sanitaires prévues, et de l'associer à l'étude paysagère des villages détruits ainsi qu'à la réflexion sur la signalétique du site. Les autres travaux exceptionnels en site classé, non prévus dans le document d'aménagement, feront l'objet de demandes d'autorisations spécifiques ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour la tranchée des Baïonnettes, le poste de commandement du Colonel Driant, les forts de Vaux et de Douaumont, les ruines de l'église d'Ornes, l'ossuaire de Douaumont, le monument aux morts Israélites et les chapelles commémoratives des 8 villages, d'informer l'architecte des bâtiments de France des essences de reboisement prévues en complément de la régénération naturelle, ainsi que des coupes sanitaires prévues, et de l'associer à l'étude paysagère des villages détruits ainsi qu'à la réflexion sur la signalétique du site.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 19 juin 2023, prorogeant l'aménagement de la forêt domaniale de VERDUN (55) pour la période 2021 - 2025, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO